

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 340

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Blin, M. Taite, M. Brigand, M. Juvin,
M. Dubois, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Breton et Mme D'Intorni

ARTICLE 20

I. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle ne peut bénéficier en aucun cas aux personnes volontaires de l'article 5 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il convient d'exclure les personnes volontaires ayant participé au suicide assisté du bénéfice des assurances décès.